

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N° DEC2025_166

Direction : Direction Initiatives publiques - Vie associative

OBJET : Convention relative à la participation de la Croix-Rouge française aux dispositifs prévisionnels de secours pour le Grand Bal Pop (13 juillet 2025)

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2131-1 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles R. 2122-8 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention de prestation de services entre la Ville de Malakoff et l'association « Croix Rouge Française », ayant pour objet le déploiement des dispositifs prévisionnels de secours lors du Grand Bal Pop' (13 juillet) de la ville de Malakoff le 13 juillet 2025 ;

Considérant la nécessité de passer un contrat de prestation de services avec l'association « Croix Rouge Française » ;

Considérant l'affluence attendue lors de l'événement ;

Considérant le besoin d'un dispositif prévisionnel de secours ;

Considérant que l'association « Croix Rouge Française », assurera les missions prévues dans la convention de mise à disposition d'un personnel qualifié et de matériel homologué pour la surveillance, l'intervention d'urgence et éventuellement la médicalisation et l'évacuation de personnes ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les termes de la convention de prestation de services de « La Croix Rouge Française », sise 98, rue Didot 75694 Paris cedex 14, pour un montant de 504,00 € (cinq cent quatre euros) TTC.

Article 2 : DE SIGNER la dite convention annexée à la présente décision, ainsi que les actes administratifs en découlant.

Article 3 : DE DIRE QUE les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'association « Croix Rouge Française », inscrite au registre des décisions et publiée électroniquement. Ampliation en sera adressée à Madame la Trésorière municipale.

Fait à Malakoff, le 03 juillet 2025

La Maire,

Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Convention relative à la participation de la Croix-Rouge française aux dispositifs prévisionnels de secours

Entre

La Croix-Rouge française, association loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé 98, rue Didot - 75694 Paris cedex 14, représentée par son Président, M. Philippe DA COSTA, et, par délégation, par Mme Claire PIRAT, Présidente locale, Ci-après dénommée CRF,

et

La Mairie de Malakoff, représentée par Mme Jacqueline BELHOMME, Maire de Malakoff, organisatrice de la manifestation désignée à l'article 1 du présent.

Vu

- Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L725-1 à L725-9, R. 725-1 à R. 725-13
- Le code de la santé publique et notamment ses articles R6312-44 à R6312-48
- Le décret n°2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- Le décret n°2016-713 du 31 mai 2016 relatif aux évacuations d'urgence de victimes par les associations agréées de sécurité civile
- La circulaire INTE1719734C du 30 juin 2017 relative à l'agrément de sécurité civile
- L'arrêté du 18 juillet 2018 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française
- L'arrêté du ministère de l'Intérieur du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours
- L'arrêté INTE1702347A du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D »
- L'arrêté du 31 mai 2016 relatif aux véhicules de premiers secours à personnes des associations agréées de sécurité civile
- L'arrêté du 12 décembre 2017 modifié, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres

Préambule

La Croix-Rouge française est une association reconnue d'utilité publique qui s'emploie à prévenir et à apaiser toutes les souffrances humaines. Elle a pour vocation de participer à tous les efforts de protection, de prévention, d'éducation, d'actions sociales et sanitaires.

Association de droit privé, elle est auxiliaire des pouvoirs publics. Elle leur apporte son aide dans le respect de ses principes et en particulier d'Humanité, d'Impartialité, de Neutralité, d'Indépendance, de Volontariat, d'Unité, et d'Universalité.

Entité juridique unique, elle déploie ses activités sur l'ensemble du territoire national au travers de ses délégations locales, départementales et régionales.

Par arrêté du 18 juillet 2018 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française, paru au journal officiel le 24 juillet 2018, le ministère de l'Intérieur a délivré à la CRF des agréments nationaux de sécurité civile lui permettant de participer :

- A : aux opérations de secours (secours aux personnes et, selon les départements, sauvetage aquatique) ;
- B : actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, sinistres ou catastrophes ;
- C : encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations ;
- D : selon les départements : D-Points d'alerte et de premiers secours (PAPS), D-Dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE) ;
- D : selon les départements : D-PAPS ou D-PE à GE sécurité de la pratique des activités aquatiques,

Conformément à l'article L. 725-3 du code de la sécurité intérieure, seules les associations agréées peuvent contribuer à la mise en place des dispositifs de sécurité civile dans le cadre de rassemblements de personnes.

En conséquence de quoi, les partenaires se sont réunis et ont convenus de ce qui suit.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Croix-Rouge française de Vanves-Malakoff et la Mairie de Malakoff, organisateur de la manifestation visée infra, dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours.

Cette manifestation est organisée par :

- La ville de Malakoff
- Contact sur place lors de la manifestation : Mme Nathalie MENONI
Tel : 06.14.33.70.92

La manifestation s'intitule : Grand bal populaire

Elle est située : PLACE DU 11 NOVEMBRE, 92240 Malakoff

Elle se déroule : le dimanche 13 juillet 2025, de 18h30 à 01h00 (lundi 14 juillet)

Elle a pour objet : Feu d'artifice – concerts – bal populaire

Nombre de participants attendus : environ 4 000 personnes

Article 2 : Prestations fournies par la Croix-Rouge française

2.1 – Nature du dispositif

Au vu des éléments transmis par l'organisateur dans la grille d'évaluation des risques / fiche de renseignement jointe en annexe, et en application des dispositions contenues dans le référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours, la Croix-Rouge française s'engage à mettre en œuvre un dispositif de type :

Point d'Alerte et de Premiers Secours

⇒ **DPS Petite Envergure (à quatre secouriste)**

DPS Moyenne Envergure

DPS Grande Envergure

L'emplacement du ou des postes de secours, figure sur le plan annexé à la présente.

2.2 - Moyens humains et matériels

Conformément aux dispositions du référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours, la Croix-Rouge française s'engage à mettre à disposition les personnels qualifiés et mettre en œuvre les matériels requis. Le détail de la composition du dispositif et de la répartition des effectifs est indiqué sur la fiche comportant le plan d'implantation visé supra en 2.1.

L'ensemble des interventions (bilan secouriste, premiers soins secouristes, mise en condition et surveillance avant une éventuelle médicalisation, évacuations vers des établissements publics ou privés de santé notamment) est régulé par le centre 15, ce dernier assurant le choix des vecteurs d'intervention ou d'évacuation nécessaires.

En cas de transport de victimes, l'évacuation ne peut entraîner une suspension de la prestation de la Croix-Rouge française sur les lieux du dispositif. Une équipe d'évacuation à bord d'un véhicule de premiers secours à personne doit donc être prévue en plus du dispositif.

Article 3 : Engagements de l'Organisateur

3.1 - Aspects logistiques

L'organisateur s'engage à mettre à disposition de la Croix-Rouge française :

- ✓ Un local permettant la mise en œuvre du matériel de premiers secours, l'accueil et la prise en charge d'une victime allongée.
- Une zone de .9.. x .9.. m. pouvant accueillir une structure démontable abritant un poste de secours.

L'organisateur

- Dispose
- ✓ ne dispose pas

d'un dispositif d'alerte dédié aux secours publics (le cas échéant préciser son emplacement et ses conditions de mise en œuvre)

La signalisation du ou des postes de secours est à la charge de l'organisateur.

Ce ou ces postes de secours doivent être accessibles à des véhicules de premiers secours à personnes.

L'organisateur prend en charge le repas des personnels de la CRF si le dispositif est assuré durant les périodes 12h-14h et/ou 19h-21h. Si l'organisateur ne peut assurer une prestation en nature, une indemnité forfaitaire est intégrée dans les modalités financières de la présente convention.

L'organisateur mettra à disposition de la Croix-Rouge française, en nombre suffisant, des masques chirurgicaux (NF EN 14683) ainsi que du gel hydro-alcoolique afin de mettre en place les gestes barrières. Dans le cas où l'organisateur ne peut fournir ces équipements, une indemnité est intégrée dans les modalités financières de la présente convention.

3.2 - Modalités opérationnelles

Le responsable du dispositif Croix-Rouge française sur place est le seul interlocuteur de l'organisateur. Si l'organisateur prévoit la mise à disposition d'un médecin :

celui-ci dispose de son propre matériel médical et de ses propres médicaments.

- les personnels de la Croix-Rouge française lui apportent leur concours sous sa responsabilité.
- en l'absence de prescription médicale, les équipiers de la Croix-Rouge française ne sont pas habilités à délivrer des médicaments.

Les actions menées par les personnels de la Croix-Rouge française dans le cadre de la présente convention sont conformes aux techniques et méthodes fixées dans les programmes de formation d'Etat mises en œuvre au sein de la Croix-Rouge française.

3.3 - Modalités financières

Une note de frais est placée en annexe de la présente convention.

Un premier acompte d'un montant égal à 50% de la somme totale est versé à la signature de la présente convention.

Le solde est versé par l'organisateur à réception de la note de débit établie à l'issue du ou des dispositif(s) prévisionnel(s) de secours.

Article 4 : Confidentialité

Les parties s'engagent à ne divulguer, en aucun cas, des informations confidentielles qu'elles se seraient communiquées dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent à faire respecter cette obligation par leurs collaborateurs, leurs prestataires, leurs sous-traitants éventuels et tout tiers avec lequel elles sont en relation.

Cet engagement des parties est valable pour la durée de validité de la présente, ainsi qu'à son expiration sans limitation de durée.

Article 5 : Communication

Toute communication sur les opérations visées dans la présente convention, devra être effectuée par les partenaires, en concertation.

A ce titre, l'usage de l'emblème et du nom (ou des initiales) de la Croix-Rouge française, quelque soit le support de communication, devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit préalable de sa part.

Il en sera de même pour l'usage de la marque ou du logo des partenaires par la Croix-Rouge française dans le cadre de sa propre communication.

Article 6 : Durée / Résiliation anticipée / Modification

La présente convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée n'excédant pas les dates et heures prévues de fin de la manifestation.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention sans motif valable, une indemnité financière pourra être demandée par la partie lésée.

Dans l'hypothèse où la manifestation ne correspondrait pas à la description effectuée au préalable par l'organisateur sur la fiche jointe en annexe, et dans l'hypothèse où l'organisateur n'aurait pas pris les dispositions nécessaires au respect des mesures sanitaires en vigueur et à la mise en œuvre des mesures barrières, la Croix-Rouge française se réserve le droit d'en informer immédiatement l'autorité de police compétente, et de ne pas mettre en place le dispositif prévu, entraînant une résiliation de plein droit et immédiate de la présente convention, l'acompte versé restant acquis à la Croix-Rouge française.

En tout état de cause, la convention sera résiliée de plein droit par la Croix-Rouge française en cas d'atteinte à l'un de ses sept principes fondamentaux cités en préambule.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de difficulté dans l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à Vanves, le 02/07/2025

Pour l'organisateur

Pour l'unité locale de la Croix-Rouge française
de Vanves-Malakoff



ANNEXE :

***EVALUATION DES COÛTS ET PARTICIPATION AUX
FRAIS***

Dispositif prévisionnel de secours du dimanche 13 et lundi 14 juillet 2025 de 18:30 à 01:00 (durée de 6 h 30, comptabilisée 7 heures pour prise en compte de l'installation) : grand bal populaire

1/- Dispositif :

Ratio d'intervenants secouristes (RIS) : 4 secouristes

Description du dispositif conforme au référentiel national :

		COUT DU DISPOSITIF	
Prestation	Qté	Durée de 1 à 8 heures	Durée supérieure à 8 heures
Equipe de Poste de secours	1	53 €/h x 7 h	59 €/h
VPSP avec son matériel	1	19 €/h x 7 h	25 €/h
Total Global Euros TTC		504 euros	

2/- Frais d'opération :

Frais kilométriques (0,308 cts/ km) = 0 €

Repas des secouristes bénévoles (22 € par repas et par bénévole)
(4 repas fournis sur place par l'organisateur) = 0 €

3/- Total général : 504 €